

DIRECTIVE D'USAGE DES POTAGERS DE LA VILLE DE NYON

Préambule

La présente directive a pour but de promouvoir la gestion durable des potagers de la Ville de Nyon, où les jardinier-e-s peuvent cultiver des plantes comestibles, dans un esprit de convivialité, partager des connaissances et renforcer les liens sociaux, dans le respect et la protection de l'environnement.

Définition :

Un « jardin potager » ou « potager » est composé de plusieurs « parcelles de potagers », elles-mêmes attribuées à un-e locataire, représenté-e par une personne ou un collectif d'habitant-e-s.

Principes

Article 1

- ¹ Les potagers sont divisés en parcelles, dont la taille varie entre 4,5 et 50 m².
- ² Chaque potager est équipé d'au moins une alimentation collective en eau, un espace de compostage et un coffre collectif.
- ³ La mise à disposition des parcelles par la Ville de Nyon est effectuée à titre onéreux, sur la base d'un contrat signé avec le-a locataire.

Inscription

Article 2

- ¹ Seules les personnes physiques officiellement domiciliées à Nyon sont éligibles pour la location d'une parcelle.
- ² Les inscriptions sont traitées dans l'ordre de leur arrivée et en fonction des disponibilités. Le cas échéant, elles sont mises sur liste d'attente.
- ³ Une seule personne par ménage est autorisée à s'inscrire pour la location d'une parcelle.

Tarif

Article 3

¹ La location d'une parcelle est soumise à la tarification suivante, facturée annuellement :

Catégorie / taille de potagers	Montant de la location annuelle en CHF
< 5m ²	25.-
5m ²	40.-
10m ²	70.-
30m ²	150.-
50m ²	200.-

Pour les parcelles dont les mètres carrés sont entre deux catégories, la location est à l'arrondi supérieur.

² A réception de la facture, le-a locataire a trente jours pour s'en acquitter.

³ Cette tarification au m² peut être mise à jour tous les cinq ans par la Municipalité par le biais d'une modification de la présente directive.

Jardinage naturel Article 4

¹ Le-a locataire s'engage à pratiquer le jardinage naturel en favorisant :

- a) L'utilisation de variétés de plantes locales et biologiques adaptées au climat ;
- b) L'emploi d'engrais naturels tels que le compost pour améliorer la structure du sol ;
- c) La rotation des cultures, en mélangeant légumes et fleurs ;
- d) Le paillage sous forme de paille, mulch, copeaux, pour protéger le sol et limiter les arrosages ;

² Il est strictement interdit d'utiliser des pesticides, des herbicides ou tout intrant chimique de synthèse. Seuls les anti limaces à base de phosphate ferrique (fer), sont autorisés, par respect pour la petite faune, notamment les hérissons ;

³ Le compostage est obligatoire sur le site afin d'être réutilisé sur place. Il est géré par les locataires de manière autonome.

⁴ La culture de plantes figurant sur la Liste des néophytes envahissantes et potentiellement envahissantes de Suisse¹ et de toute plante dangereuse (toxique, vénéneuse, hallucinogène) est interdite.

Vivre ensemble

Article 5

¹ Les locataires sont encouragé-e-s à s'organiser sous forme associative, dans la mesure du possible, pour promouvoir l'esprit du vivre ensemble et les activités de partage commun (par exemple : fête de la récolte) afin de renforcer les liens entre les membres.

² Les locataires s'engagent à respecter la tranquillité et les règles usuelles de bon voisinage avec les autres locataires et les habitant-e-s des immeubles environnants.

³ Les locataires s'engagent à ne laisser aucun déchet sur leur parcelle et plus généralement sur le site. Il est attendu des locataires qu'ils récupèrent leurs déchets et les déposent à la déchetterie.

⁴ Le bruit excessif et toute forme de comportement perturbateur sont interdits. Le règlement de police s'applique dans ce cadre, ainsi qu'en cas de conflits de voisinage.

⁵ Chaque locataire est libre de récolter le fruit de son activité sur sa parcelle, mais il est encouragé à partager ses surplus avec les autres jardinier-e-s du site.

⁶ Les arbres fruitiers sont entretenus par le service responsable de la Ville de Nyon. Les fruits peuvent être récoltés par les locataires de manière équitable.

Article 6

Responsabilités du locataire

¹ Le-a locataire s'engage à privilégier la marche ou le vélo pour accéder à sa parcelle. L'utilisation de véhicules motorisés est autorisée uniquement pour des activités exceptionnelles, comme le transport de matériel lourd. Aucune place de parc pérenne n'est prévue à cet effet.

² Le-a locataire doit assurer l'entretien régulier de sa parcelle. Les limites de la parcelle, les accès et les chemins sont de la responsabilité du locataire et doivent être maintenus en bon état, sans obstacles.

³ En cas de pollution du sol due à l'activité du locataire (notamment en cas de violation des obligations figurant à l'article 4), ce dernier s'engage à procéder sans délai et à ses frais à l'assainissement de sa parcelle.

⁴ Le-a locataire est responsable d'épandre le compost et le paillage livré par la Ville de Nyon sur sa parcelle.

⁵ Le-a locataire est responsable de ses biens personnels, ainsi que collectivement des outils et du matériel en commun. La Ville de Nyon décline toute responsabilité en cas de vol ou de dégâts.

¹ Info Flora. Liste des néophytes envahissantes et potentiellement envahissantes de Suisse (état 2021). URL: <https://www.infoflora.ch/fr/neo/phytes/listes-et-fiches.html>

⁶ La construction ou l'installation d'éléments fixes tels que des abris, tables, clôtures, dallages, barbecues et serres est proscrite, ainsi que l'installation et l'utilisation de coffres à outils et composts autres que ceux installés par la Ville de Nyon. Il est interdit d'entreposer des outils motorisés sur la parcelle.

⁷ Les animaux domestiques ne sont pas autorisés à l'intérieur du potager urbain.

⁸ Il est interdit de céder la parcelle à une autre personne ou de la sous-louer.

⁹ Il est interdit de faire pousser arbres et gazon dans le jardin potager. Globalement, la hauteur des cultures devra en tout temps rester inférieure à 1,50m.

¹⁰ Dans le cas d'une association de potager, l'association nomme un-e référent-e comme porte-parole auprès du Responsable des potagers et communique son identité à la Ville de Nyon.

Article 7

Responsabilités de la Ville de Nyon

¹ La Ville de Nyon est propriétaire des potagers et assure leur gestion globale, ainsi que la facturation.

² La Ville de Nyon nomme un Gestionnaire des potagers dont la charge est de garantir la bonne application de la présente directive. Le Gestionnaire visite régulièrement les potagers pour apporter des conseils et veiller au bon fonctionnement et à la convivialité de chacun d'entre eux.

³ La Ville de Nyon décline toute responsabilité en cas d'accidents causés par les utilisateurs lors des activités de jardinage, entraînant des dommages physiques ou matériels à des tiers, ainsi qu'en cas de vol ou de dégâts.

⁴ La Ville de Nyon assure la livraison de compost et de paillage tous les 2 ans au printemps. Un espace dédié est réservé à la dépose dans chaque potager.

Durée et résiliation du contrat

Article 8

¹ Le contrat est conclu pour une durée d'une année. Il se renouvelle ensuite tacitement d'année en année, sauf résiliation écrite par l'une ou l'autre des parties au minimum trois mois avant son terme.

² Le contrat peut cependant être résilié en tout temps par la Ville de Nyon, sans indemnité, dans les situations suivantes :

- a) non-respect des dispositions figurant dans le présent document ;
- b) déménagement du locataire hors de la commune de Nyon ;
- c) non-respect notoire de la tranquillité et des règles usuelles de bon voisinage ;
- d) défaut d'entretien de la parcelle durant plus de six mois ;
- e) violation de l'interdiction de cession et de sous-location ;
- f) non-paiement du loyer dans un délai de trente jours ;

**Restitution
de la parcelle**

Article 9

¹ Au terme du contrat, le-a locataire doit restituer la parcelle libre de toute construction ou aménagement.

² Le-a locataire s'engage à enlever toutes les plantes et les matériaux se trouvant sur la parcelle. Ses déchets sont à transporter par ses soins à la déchetterie communale à ses frais.

³ Le-a locataire procédera également à l'ameublissement de la terre, de manière à ce qu'elle soit prête à être cultivée par le prochain utilisateur.

⁴ En cas de non-respect du présent article, les travaux de remise en état seront facturés au locataire.

**Résolution
des conflits,
droit applicable
et for**

Article 10

¹ En cas de difficultés dans l'exécution du contrat, les parties tenteront de résoudre leur différend à l'amiable.

² A défaut d'accord, elles saisiront les autorités judiciaires compétentes.

³ Le for est à Nyon.

Adoptée par la Municipalité le 27 mai 2024

Au nom de la Municipalité :

Le Syndic :

Daniel Rossellat



Le Secrétaire :

P.-François Umiglia